



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Equipe territoriale de Marseille
Site du Prado

Standard : 04.91.83.63.63 - Fax : 04.91.83.64.09

Marseille, le

4 janvier 2012

Monsieur Benjamin NERVI

Lafarge Granulats
Parc du Golf E 22
350, Avenue Guillibert de la Lauzière
13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

GIDIC : P1 / 64- 1333

Affaire suivie par : Equipe de Marseille 1

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Inspection du travail
Carrière LAFARGE ESTAQUE - Marseille
Conclusions de la visite d'inspection du 06/12/2011 sur les conditions d'exploitation

Réf : [0] Votre arrêté préfectoral du 7 Mai 2002
[1] Courriel LAFARGE du 20/12/2011

Monsieur le Directeur,

Votre site a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail le 6 décembre 2011.

Cette visite, non exhaustive, portait sur les conditions d'exploitation de la carrière.

A cette occasion, il a pu être constaté que le site était d'une manière générale correctement entretenu et exploité.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques et 2 écarts vous ont été notifiés. Par le courrier visé en référence [1], vous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite.

Écarts à la réglementation relevés

Deux écarts ont été relevés concernant les niveaux de retombées de poussières dans l'environnement et l'absence de système d'aspersion et de lavage des roues des camions sortants du site.

Ces écarts ont fait l'objet d'engagements satisfaisants de votre part notamment à travers un plan d'action visant à limiter les émissions de poussières, leur respect sera vérifié lors de la prochaine inspection.

Remarques particulières relevées

Les remarques ont fait l'objet de réponses et de transmissions satisfaisantes.

Écarts relevés lors des inspections précédentes

Les écarts relevés lors de la précédente inspection ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,

Le Chef de Mission,

Gilbert SANDON

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines